

Commune de MOULT-CHICHEBOVILLE

Dossier déposé complet le 07/12/2023

demandeur : Madame Rachel VAUTIER

Nature des travaux : chalet de jardin

Adresse terrain : 8 rue Val ès Dunes, à MOULT-CHICHEBOVILLE (14370)

ARRÊTÉ n° 2024-023
**d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MOULT-CHICHEBOVILLE**

Le Maire de MOULT-CHICHEBOVILLE,

Vu la déclaration préalable présentée le 07 décembre 2023 par Madame Rachel VAUTIER demeurant 8 rue Val ès Dunes, à MOULT-CHICHEBOVILLE (anciennement MOULT) (14370) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un chalet de jardin sur dalle en béton ;
- sur un terrain situé 8 rue Val ès Dunes, lotissement « Les Dix Acres », à MOULT-CHICHEBOVILLE (14370) ;
- pour une surface de plancher créée de 5.97 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Moulton approuvé par délibération du conseil municipal le 1er avril 2011, modifié le 26 mai 2012 et le 13 mars 2015 ; zone U ;

Vu l'avis « sans observation » de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/01/2024 ;

Vu l'arrêté en date du 26 juin 2020, n° PA 014 456 20 D0001, autorisant le lotissement ;

Considérant l'article IV. du règlement de lotissement concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, il est précisé que « *les constructions seront implantées y compris les annexes, soit à une distance des limites séparatives de propriété au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre tout point de la construction et le point le plus proche de la limite séparative de propriété, avec un recul de 3.00 mètres minimum, soit en limites séparatives* ».

Considérant le projet de construction d'un chalet de jardin sur dalle en béton à une distance de 0.50m de la limite séparative.

Considérant que le projet contrevient à l'article **IV. du règlement de lotissement** susvisé.

Considérant que le projet ne peut pas aboutir en l'état.

ARRÊTÉ

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Moulton-Chicheboville, le 6 février 2024

Coralie ARRUEGO
Maire de Moulton-Chicheboville

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).